



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » : prise
en compte systématique de l'égalité des sexes,
situations et questions de programme**

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est établi en réponse à la demande formulée dans la résolution 54/3 de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Il repose essentiellement sur les contributions des États Membres. Il contient également des informations sur l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les processus intergouvernementaux.

* E/CN.6/2012/1.



I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, en 2010, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 54/3 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet, la Commission continue d'exprimer une vive préoccupation à l'égard des conflits armés qui se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires. La Commission a rappelé les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile en tant que telle, de même que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris celles portant sur la prévention des conflits armés, sur les femmes, la paix et la sécurité, de même que sur les enfants et les conflits armés.

2. La Commission a notamment demandé la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Elle a engagé les États parties à un conflit armé à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage et à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée à ces femmes et enfants dans la sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire. La Commission a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice, conformément au droit international, les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages. La Commission a invité les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Elle prie également le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage.

3. Le Secrétaire général est également prié de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 54/3, comprenant notamment des recommandations pratiques pertinentes, en tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes. Le présent rapport est établi en réponse à cette demande. Il repose sur les renseignements reçus de la part des États Membres. Il contient également des informations sur l'attention accordée aux questions liées au sujet dans les processus intergouvernementaux.

II. Information provenant des États Membres

4. Pendant l'élaboration du rapport, une demande d'information sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 54/3 a été transmise aux États Membres. En réponse à cette demande, les Gouvernements de la République dominicaine, de l'Iraq et du Soudan ont fourni l'information requise.

5. Le Gouvernement de la République dominicaine a insisté sur le fait qu'il attache une grande importance à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier de la violence à l'égard des femmes. Bien que la République dominicaine n'ait connu aucun conflit armé au cours des 40 dernières années, tout le personnel spécialisé chargé de la protection des civils en cas de conflits ou de situations extrêmes doit être formé aux questions liées aux droits de l'homme et au droit international relatif aux droits de l'homme. Le Gouvernement a reconnu la gravité de la violence sexiste et de ses incidences néfastes sur la société. Le Ministère de la femme collabore avec plusieurs institutions gouvernementales pour l'élaboration de stratégies visant à donner la priorité à la sécurité des femmes et à faire en sorte que le système de justice et les unités spéciales d'intervention tiennent dûment compte de la violence sexiste.

6. Le Gouvernement iraquien a rapporté qu'il avait été dûment tenu compte de la question de la prise d'otage en tant qu'acte illégitime portant atteinte aux droits de l'homme dans la loi n° 12 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme et dans le Code pénal iraquien n° 111 de 1969. Le Gouvernement iraquien est conscient du fait que toute personne a le droit de jouir de l'ensemble des droits et libertés définis dans les instruments internationaux et que les enfants, surtout, ont besoin d'une aide et d'une assistance particulières. L'Iraq est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'aux Conventions de Genève. Conformément à la loi n° 85 de 2011, l'Iraq a adhéré au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et a déposé l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Conformément à la loi n° 17 de 2009, l'Iraq a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Gouvernement iraquien continue à promouvoir et consolider le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, ce qui représente l'un des défis les plus importants auxquels l'Iraq est actuellement confronté. Le Gouvernement iraquien a noté que les actes de violence perpétrés depuis 2003 ont contribué à une recrudescence des cas d'enlèvement et de prise d'otages.

7. Le Gouvernement soudanais a insisté sur le fait qu'il accorde une grande importance au règlement des conflits armés. Depuis des dizaines d'années, le Soudan a été la proie de conflits armés dont la plupart ont été réglés grâce au dialogue et à la conclusion d'accords de paix. Le Gouvernement soudanais a rapporté que, pour régler les conflits, il avait déployé des efforts considérables pour établir les fondements d'une paix juste et réduire l'impact des conflits sur les civils en attachant un degré de priorité particulier aux femmes et aux enfants. Des informations ont été fournies sur les cadres juridiques de protection, y compris sur les instruments internationaux auxquels le Gouvernement est partie et sur les lois nationales. Le Code pénal contient notamment des articles relatifs à la détention illégale, aux crimes contre l'humanité, à la détention de personnes et à la privation de leur liberté par tout autre moyen, à la détention et à la fécondation forcée d'une femme dans le but d'influer sur la structure raciale d'un groupe de population, à l'enlèvement ou la détention de toute personne au nom de l'État ou d'une organisation politique et à l'approbation de ces actes ou à la complicité dans leur perpétration ainsi qu'à l'interdiction de détenir ou d'enlever de quelque façon que ce soit une personne faisant l'objet d'une protection. L'article 15 b) de la loi de 2007 sur les forces armées interdit la détention illégale de toute personne, sa disparition forcée ou sa privation de liberté. L'article 44 de la loi sur l'enfant de

2010 stipule que les anciens enfants soldats doivent être démobilisés et réintégrés à la société et à l'économie.

8. Le Gouvernement soudanais a affirmé qu'aucun cas de prise en otage de femmes ou d'enfants n'avait été signalé dans les zones de conflit armé qui étaient sous son contrôle. Le Gouvernement se coordonne avec les institutions pertinentes pour assurer la libération des femmes et des enfants tenus en otage dans les zones contrôlées par les mouvements armés. Les autorités compétentes, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, la communauté internationale et les organismes bénévoles nationaux et internationaux, fournissent une aide humanitaire aux citoyens touchés par les conflits armés. Une ébauche de politique sur l'autonomisation des femmes et une stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ont été élaborées. En outre, un certain nombre de mécanismes ont été créés pour améliorer la protection des femmes et des enfants. Ceux-ci comprennent la création d'unités de protection de la famille et de l'enfant sous autorité policière, une unité spéciale pour l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants relevant du Conseil des ministres et le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui prévoit un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur la situation des enfants touchés par les conflits armés et qui facilite en permanence le dialogue et l'échange d'informations entre le Gouvernement et les Nations Unies à ce sujet.

III. L'attention accordée aux questions liées au sujet dans les processus intergouvernementaux

9. Depuis le dernier rapport, diverses organisations intergouvernementales, y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ont accordé une attention particulière aux questions liées au sujet de ce rapport, incluant notamment l'information sur les disparitions forcées, les personnes portées disparues, le terrorisme lié aux prises d'otage et la piraterie maritime, les enfants et les femmes enlevés ou recrutés par les groupes armés et les efforts déployés pour rehausser la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, pendant les conflits armés. Dans sa résolution 65/283 sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, l'Assemblée générale a également noté que les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde.

10. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mentionnée dans la résolution 54/3 de la Commission de la condition de la femme, est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. En date du mois d'octobre 2011, 90 États avaient signé la Convention et 30 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. La création du Comité des disparitions forcées est un jalon important en matière de protection des personnes contre les disparitions forcées. Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la façon dont les droits sont mis en œuvre. Le Comité s'est réuni pour la première fois en novembre 2011. Un rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/66/284) a été présenté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. De plus, la première célébration de la

Journée internationale des victimes de disparition forcée promulguée par l'Assemblée générale¹ a eu lieu le 30 août 2011.

11. La question des personnes portées disparues relève également du sujet du présent rapport et elle a fait l'objet de discussions dans les organes intergouvernementaux depuis le dernier rapport. Dans le cadre du suivi de sa résolution 7/28 sur les personnes portées disparues, qui prie notamment les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants et des femmes portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants et ces femmes, le Conseil des droits de l'homme a continué de demander et de recevoir de l'information sur ce sujet. L'Assemblée générale s'est également saisie de la question des personnes portées disparues. Dans sa résolution 65/210 sur les personnes portées disparues, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la résolution 65/210, assorti des recommandations pertinentes.

12. En mars 2011, à la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une réunion-débat sur la question des droits de l'homme dans le contexte des mesures prises pour régler le problème des prises d'otages par des terroristes (A/HCR/18/29). Les participants se sont dits préoccupés par le phénomène croissant des prises d'otages et ils ont insisté sur la nécessité de prendre toutes les mesures jugées appropriées pour améliorer le sort des otages, notamment pour assurer leur libération. En 2011, la question de la prise d'otages liée à la piraterie maritime a été examinée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

13. Les rapporteurs spéciaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, ont continué de traiter des questions liées au sujet du présent rapport dans leurs rapports respectifs, conformément à l'invitation lancée par la résolution 54/3. Par exemple, dans son rapport de 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/66/256) énumère les progrès réalisés pendant l'année écoulée, y compris en ce qui concerne la sensibilisation, le renforcement des partenariats, la collecte des informations et la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces ou les groupes armés. De l'information sur la démobilisation d'enfants des forces et des groupes armés a également été fournie dans des rapports par pays sur les enfants et les conflits armés² ainsi que dans le rapport de 2011 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/65/820-S/2011/250). Ce dernier a noté que la détention d'enfants pour l'association avec des groupes armés – les menaces de violence ou les sévices les visant aux fins du renseignement – continue de se répandre. Des préoccupations au sujet de la violence contre les femmes en détention, y compris la violence sexuelle, ont été soulevées à la fois par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences³.

¹ A/RES/65/209.

² Voir, par exemple : S/2010/36, S/2010/183, S/2010/369, S/2010/577, S/2011/55, S/2011/64, S/2011/241, S/2011/366 et S/2011/413.

³ Voir, par exemple : A/66/215.

14. Comme l'exigeait la résolution 54/3, le Secrétaire général et les entités des Nations Unies ont continué de rendre largement disponibles l'information et les documents liés à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et aux résolutions afférentes 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Des rapports et des notes d'information sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces résolutions sont communiqués régulièrement au Conseil de sécurité. Les bilans montrent que la progression de la mise en œuvre de ces résolutions a été inégale. De nombreux cadres de protection nationaux ont été renforcés, mais il y a encore lieu de s'inquiéter sérieusement au sujet de la protection des femmes et des filles en situation de conflit armé.

IV. Observations et recommandations

15. **La contribution des États Membres au présent rapport est la preuve de leur détermination à renforcer, entre autres, les cadres juridiques et politiques, ainsi que les mécanismes de protection des femmes et des enfants. Cependant, le nombre de réponses reçues de la part des États Membres ne fournit qu'une indication limitée de la mise en œuvre de la résolution 54/3 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement.**

16. **Par la même occasion, il convient de noter, sur la foi des informations disponibles, que plusieurs processus sont en place ou seront mis en place pour traiter de problèmes comme les disparitions forcées, les personnes portées disparues, la prise d'otages et la protection des femmes et des enfants en situation de conflit armé et prendre des mesures plus décisives à cet égard. Depuis le dernier rapport, un certain nombre d'organismes intergouvernementaux, y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ont porté une attention particulière aux questions liées au sujet abordé dans la résolution 54/3. Il faudrait en conséquence chercher de nouvelles occasions d'accentuer encore davantage l'attention consacrée par ces organismes pour prévenir et combattre les actes de prise d'otages ainsi que pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage et faciliter leur libération immédiate. La Commission de la condition de la femme pourrait donc examiner des moyens de rationaliser les éléments d'information fournis sur ce sujet dans le cadre des contributions prévues aux organes intergouvernementaux et aux organes d'experts.**